

Gouvernement du Québec

## Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Animaux en captivité

— Catégories de permis de garde et leur durée

— Modifications

Avis est donné, par les présentes, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n° 02-59 du 30 mai 2002, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

*Le secrétaire,*  
HERVÉ BOLDOC

## Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée \*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants :

« 8° le permis de garde à des fins d'exhibition ;

- a) pour résident ;
- b) pour non-résident ;

9° le permis d'apprenti-fauconnier ;

10° le permis de fauconnier ;

- a) pour résident ;
- b) pour non-résident. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Les permis visés à l'article 1 sont annuels et ils expirent le 31 mars, à l'exception du permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident et du permis de fauconnier pour non-résident dont la durée ne peut excéder 90 jours, selon la décision de la Société.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39442

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX  
MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE  
ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT, personne morale de droit public, ayant son siège au 5090, rue Frontenac, Lac-Mégantic, province de Québec, ici représentée par la préfet, madame Francine Blais, et la secrétaire-trésorière par intérim, madame France L. Maurice, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-156, ci-après appelée

LA MRC

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

\* Le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée a été édicté par l'arrêté ministériel no 98020 du 4 mars 1999 (1999, G.O., 2, 760) et il n'a pas été modifié depuis son édicton.